

Arrêt

n° 224 611 du 5 août 2019
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 Bruxelles

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été prise à son égard le 29 juillet 2019 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2019 à 11h30.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante de nationalité tunisienne serait arrivée sur le territoire en 2011 pour y rejoindre son frère autorisé au séjour en Belgique. Elle fait la connaissance de Madame A. de nationalité belge en 2013. En 2014, la requérante et Madame A. s'installent ensemble.

1.3. Le 6 avril 2018, la requérante et madame A. introduisent auprès de la commune une demande de cohabitation légale. Cette dernière délivrera le même jour un accusé de réception de dépôt de dossier pour un projet de cohabitation légale. Le 10 avril, la commune de Saint-Josse transmet une fiche de signalement du couple ainsi qu'une demande d'informations relative aux intéressées aux services de la partie défenderesse. Celle-ci lui répondra par un courrier du 19 avril 2018. Le 9 mai 2018, un entretien est organisé avec l'aide d'un interprète par les services de l'officier de l'état civil dont le compte-rendu se trouve au dossier. Le 14 août 2018, l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Josse sursoit à l'enregistrement de la cohabitation légale pendant deux mois à partir de cette date afin de recueillir l'avis du Procureur du Roi et de procéder à une enquête complémentaire. Le parquet du procureur du Roi informe la partie défenderesse qu'il a exceptionnellement décidé de prolonger pour une durée de trois mois à dater du 14 octobre 2018, le délai de surséance.

1.4. Le 14 décembre 2018, les parties requérantes sont entendues séparément par la police judiciaire. Un interprète en langue arabe a été requis pour ces auditions. Les PV confirment sa présence et le travail d'interprète effectué. Le même jour, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire à la partie requérante à l'encontre duquel elle n'introduit aucun recours. Celui-ci est donc devenu définitif.

1.5. Le 2 janvier 2019, le parquet du procureur de Bruxelles transmet un rapport défavorable à l'officier de l'état civil de la commune de saint de Saint-Josse.

1.6. Le 14 janvier 2019, l'officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Josse prend une décision de refus d'enregistrement de cohabitation légale à l'égard de la requérante et de sa compagne.

1.7. La partie requérante introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Tribunal de la famille francophone de Bruxelles dans le cadre duquel une audience est fixée au 5 septembre 2019.

1.8. Le 29 juillet 2019, la requérante a été arrêtée à son domicile et transférée à Bruges pour ensuite être maintenue au centre fermé de Holsbeek le 31 juillet 2019. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été délivré par la partie défenderesse, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14.01.2019, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Saint-Josse-ten-Noode. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

- 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

- 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée déclare qu'elle est venue rejoindre son frère en Belgique et qu'elle ne rentre pas parce que c'est la guerre dans son pays.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Tunisie, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée déclare qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

- 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence

3.1 Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.8, que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 29 juillet 2019 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement et auquel elle n'a pas obtempéré, à savoir le 14 décembre 2018. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours, elle est donc devenue définitive.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du point 2.2. du moyen unique ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « *ATTENDU QUE la requérante et sa compagne, Madame A. M., forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;*

QUE cette vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse dans la décision attaquée ;

QUE cette vie familiale est démontrée par la volonté de la requérante et de sa compagne d'officialiser leur relation dans le cadre d'une cohabitation légale ainsi que par les photos jointes au présent recours (pièce 6) ;

QU'en dd. 06/04/2019, le couple a introduit une demande de cohabitation légale auprès de leur administration communale (pièce 8) ;

QUE malgré le refus de l'Officier de l'Etat civil d'acter cette cohabitation légale, la requérante et sa compagne ont introduit un recours auprès du Tribunal de la Famille de Bruxelles (recours actuellement pendant) (pièce 2 et 3) ;

QU'en outre, lors de son arrestation, la requérante se trouvait au domicile de sa compagne ;

QUE la requérante a également développé de nombreuses attaches socio-affectives en Belgique depuis près de 8 ans ;

QU'outre sa compagne, la requérante est également très attachée à la présence de son frère à ses côtés (pièce 5) ;

QU'il convient également de constater que le projet de cohabitation légale ne pourrait en aucun cas continuer en Tunisie, eu égard à la pénalisation de l'homosexualité en Tunisie (article 230 du code pénal tunisien) ;

QUE la requérante et sa compagne ne pourraient officialiser leur amour d'aucune manière en Tunisie, de sorte que leur vie familiale serait inévitablement interrompue ;

QU'elles risqueraient, en outre, des peines de prison ;

QUE Madame A., la compagne de la requérante, présente également de graves troubles de la santé, l'empêchant d'accompagner sa compagne en cas de retour en Tunisie ;

QUE la décision attaquée ne prend pas suffisamment en compte cette vie privée et familiale, telle que protégée au sens de l'article 8 de la CEDH ;

QUE la décision attaquée ne prend nullement en compte l'impossibilité pour la requérante et sa compagne de poursuivre leur vie familiale en Tunisie, eu égard à la législation tunisienne relative à l'homosexualité et au climat homophobe y régnant ;

QUE la partie adverse n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en l'espèce ;

QUE, pourtant, cette exigence de proportionnalité découle de l'article 8 de la CEDH ;

QU'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire, la partie adverse la prive de sa relation avec sa compagne belge ;

QUE, partant, en ordonnant à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale avec sa compagne belge, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à la vie familiale de la requérante et a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne à la requérante de quitter le territoire, la prive de ces liens familiaux ; QUE, par conséquent, elle viole le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ;

QU'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale avec sa compagne belge, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie familiale de la requérante avec sa compagne belge, dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; ».

3.2.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6 En l'espèce, il apparaît de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé au regard des éléments dont elle avait connaissance pour constater que « *L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14.01.2019, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Saint-Josse-ten-Noode. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays- Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de faire le constat de la situation d'illégalité et de précarité du séjour dans laquelle se trouve la requérante, le Conseil estime cependant qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil estime donc, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.2.7. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

4. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1. Première condition : l'extrême urgence

4.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2.2.6 du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 8 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux.

4.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa vie privée et familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

4.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 29 juillet 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,
M. B. LEFEVRE

Présidente de chambre,
Greffier.

Le greffier,

La présidente,

B. LEFEVRE

E. MAERTENS